

# L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an - - - - -	\$4.00
		Six mois - - - - -	2.25
		Trois mois - - - - -	1.25

Vol I.

MONTREAL, SAMEDI, 1er OCTOBRE 1898.

No 4.

Secrétaire de la Rédaction :  
**J. T. R. LORANGER**

## Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,  
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,  
LOMER GOUIN, M. P. P.,  
J. CRANKSHAW,  
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.  
Trois-Rivières : J. A. TESSIER.  
Sherbrooke : J. E. GENEST.  
Joliette : F. O. DUGAS.  
Ste-Scholastique : J. B. LEDUC.  
Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.  
St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.  
Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.  
Arthabaska : J. S. DOUCET.  
Kamouraska : G. J. CHAGNON.

Nous prions nos collaborateurs de nous faire parvenir leurs correspondances pour le mardi matin de chaque semaine.

## SOMMAIRE

Un exemple — Amendons nos lois —  
Carnet — Jurisprudence — Répertoire des Gazettes — Délais fixes —  
Chronique — Pages oubliées — Avis de faillite — Demandes en séparation de biens — Vente par le Shérif — Demandes de charte d'incorporation — Cause célèbre (Madame Lafarge.)

## UN EXEMPLE

*Il ne faut pas frauder ses fournisseurs.*

Une cause d'une importance capitale pour le commerce de gros vient d'être décidée dans la Cour d'assises, à Montréal, sous la présidence de l'honorable juge Ouimet.

Un marchand d'Ontario, trouvé coupable d'avoir, par de fausses représentations et de faux états de compte trompé un de ses fournisseurs de Montréal, a été condamné à six mois de prison. Le juge a fait remarquer, en imposant la pénalité, qu'il se montrait élément vâ la santé chancelante du coupable, et prenant en considération la recommandation du jury en sa faveur.

Les marchands de gros subissent des pertes considérables qu'un peu de sincérité et de bonne foi de la part du détail pourrait souvent leur éviter. Loin de nous l'idée de dire que toutes les faillites sont frauduleuses. Il est un grand nombre de marchands honnêtes que la mauvaise fortune accable, et qui, après le dépôt de leur bilan, peuvent continuer à marcher la tête haute comme auparavant. Attentifs à leurs affaires, assidus au travail, ils méritaient un sort meilleur. De ceux-là, nous n'avons rien à dire.

Mais nos remarques touchent ceux qui, par une imprévoyance coupable, une négligence délictueuse, font perdre à nos institutions financières et aux marchands de gros des montants disproportionnés au chiffre de leurs affaires ; qui n'ont lors de la déconfiture qu'un actif à peu près nul à opposer à un passif fort élevé.

En France, le failli est un banqueroutier qui ne se réhabilite qu'après avoir désintéressé tous ses créanciers. Son insuccès est un opprobre qui s'at-

tache à son nom. Le négociant malheureux dans ses affaires préfère souvent se brûler la cervelle que de paraître en public.

Sans doute, il y a là une exagération notable, mais n'est-on pas, ici, trop coulant sur le point d'honneur en matières commerciales ? Les marchands de gros qui subissent des pertes multipliées dans des faillites louches pourraient répondre pour nous.

Le haut commerce et la finance seront heureux, nous n'en doutons pas, de constater que le code criminel de notre pays a des dispositions sévères pour réprimer ces fraudes, en effet le maximum de la pénalité est de sept ans de pénitencier, — et les détailliers peu scrupuleux seront retenus sur le bord de l'abîme à la pensée du châtiement que la loi édicte contre eux.

Si la bonne foi est nécessaire dans toutes les transactions de la vie, c'est, il semble, en matières commerciales que sa nécessité s'impose davantage. Le commerçant a besoin de crédit, pour s'établir d'abord, pour les mortes saisons ensuite, et parfois pour supporter une perte imprévue dont il n'est pas responsable. Si ses fournisseurs peuvent se fier à son intégrité, il obtiendra aisément ce crédit, car ce n'est pas le capital mais la confiance qui manque à nos institutions financières. Mais si le fournisseur ou la banque a quelque raison de soupçonner la bonne foi, l'honnêteté de l'homme d'affaires, le compte se ferme chez le marchand de gros, le crédit diminue à la banque, et le négociant victime de son manque de sincérité, voit ses affaires se paralyser et la faillite lui apparaît à courte échéance. G. L.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

# L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE  
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

## ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00  
Six mois.....2.25  
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées  
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 1er OCTOBRE 1898.

## AMENDONS NOS LOIS

Quand il le faut.

De tout temps, on a créé des préceptes que l'on a plus ou moins suivis. Lafontaine écrivait dans ses fables : " Il est bon de parler et meilleur de se taire ", mais il se hâta d'ajouter : " Tous deux sont mauvais alors qu'ils sont outrés." Boileau, de son côté, nous dit : " Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage." Il me semble que ce dernier précepte est bien celui de nos légistes canadiens : du moins si nous en jugeons par le nombre de fois qu'ils ont fait passer et repasser sur les banquettes législatives nos lois civiles et criminelles.

M. B. Russell, député et doyen du barreau du Nouveau-Brunswick, que nous avons mentionné, d'ailleurs, dans un précédent numéro de notre journal, ne semble pas endosser ce dernier précepte ; au contraire, il nous semble que la campagne qu'il a entreprise est assise sur la simplification et la stabilité de nos lois.

Laissons à chacun ses opinions, soumettons nos projets, et le lecteur en fera ce qu'il voudra.

Ce préambule n'est, toutefois, que pour nous permettre d'arriver à parler des amendements que nous désirons voir subir à l'article 556 du Code de

Procédure Civile qui se lit comme suit :

1—*Choses qui ne peuvent être saisies.*

558. Il doit être laissé au débiteur à son choix :—1° les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;—2° les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ; 3° deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ; 4° tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres.

Cet article, préparé par notre aimable confrère L. O. David, et passé à la législature de Québec pour forte partie sous sa surveillance, a été fait dans un temps où la marée, créée par l'agitation des classes ouvrières dans toute la province, demandait que l'on fit quelque chose pour ces derniers. C'était juste et équitable ; aussi n'at-on vu personne intervenir et enrayer la marche du savant juriste.

\* \* \*

Cet article est-il parfait ? ou, du moins, donne-t-il satisfaction aux personnes pour lesquelles il a été fait ? A cela nous répondons : non. Quel était le but du savant légiste qui a fait passer cette loi, si ce n'est de protéger le pauvre, l'homme de peine, l'*operarius* comme il l'appelle lui-même. C'était un pas dans la bonne voie, mais ce n'est pas suffisant. Remettons vingt fois sur le métier, s'il le faut.

L'article, tel qu'il est fait et tel qu'on vient de le lire, permet à un créancier de tracasser son débiteur pour rien tant qu'il le voudra ; pour faire vendre un chiffon qu'on appelle rideau, une table boîteuse ou une lampe borgne, on envoie là huissier, recors, portant pavillon rouge et qui ne réalisent pas suffisamment pour payer leurs frais

Maintenant exposons nos vues.

Ne parlons pas d'abord de toutes les saisies inutiles qui sont faites et qui n'ont pour effet que de faire payer au demandeur des frais d'exécution. Ne parlons pas non plus du propriétaire

qui fait danser son locataire au son de la musique discordante de la nouvelle loi ; pour nous, notre projet le voici :

Art. 1. Il sera laissé au débiteur, pour lui et sa famille, des meubles au montant de \$300. (J'attire ici l'attention du lecteur que c'est la loi qui est actuellement en force dans l'État du Michigan).

Art. 2. Le défendeur saisi pourra racheter ses meubles jusqu'au montant de cette somme, \$300.00, sans débours.

Art. 3 L'huissier qui pratiquera une saisie sans réaliser ses honoraires, en sus du montant ou de la valeur des meubles laissés au débiteur, les perdra.

JACQUES.

## BUCKET SHOPS.

Interesting Evidence given in the  
Enquete Room.

Yesterday afternoon the case of Mr. Lewis Dowd, accused of keeping a " bucket " shop, came up in the enquete room. Mr. G. England appeared for the Crown and Messrs. Riel and Bond for the accused. Messrs. Smith and Markey watched the proceedings on behalf of the G. N. W. Telegraph Company.

The case is taken under section 201 of the Criminal Court, which reads : ' Every one is guilty of an indictable offence and liable to five years imprisonment and to a fine of five hundred dollars, who, with the intent to make gain or profit either in Canada or elsewhere on any goods, wares or merchandise.'

Mr. Dowd claims that he does not gain on the actual transaction, as he has a commission on the price, and so escapes the above section.

But if he escapes that clause there is a likelihood that his case will come within Section 3 of No. 201 of the Criminal Code : ' Every man who keeps an office or a place of business wherein is carried on a business to make or sign or procure by signing or bargaining, for the making or signing of such contracts of sale or wages as are prohibited in this section, is a common gaming house, and every one who has such or is agent for or occupies, uses, manages or maintains the same, is a keeper of a common gaming house.'

**BULLETIN JUDICIAIRE**

Sherbrooke, 21 sept. 1898.

Coram :—WHITE, J.

**MENARD vs THE DOMINION  
LIMELEO.***Procès par jury — Requête pour formation du rôle et demandant un jury de mediætate lingue.*

Action en recouvrement de \$5,000, dommages-intérêts, sur le père d'un jeune homme brûlé dans les fourneaux et par la faute de la compagnie. Le demandeur a choisi le mode du procès par jury. Il demande maintenant que le jury soit composé de six personnes de langue française et de six de langue anglaise. Il expose qu'il est lui-même d'origine et de langue française et il ajoute que tous ses témoins sont de la même origine et parlent la même langue. L'article 436 C. P. porte que, si les parties sont d'origine différente et que l'une d'elles demande au jury de mediætate lingue, ou si la demande est faite par une corporation partie à la cause, le juge doit faire droit à cette demande. Le demandeur soutient que les parties ne sont point de même origine, puisque la défenderesse est "un corps sans âme," une corporation, et que l'on est assez pour lui donner droit au privilège; que ce privilège existe aussi en faveur des corporations, lorsqu'elles le réclament.

Le demandeur expose aussi que les actionnaires de la compagnie défenderesse sont tous des gens de langue anglaise.

La défenderesse s'objecte uniquement par le motif qu'elle est une corporation et que ce n'est pas elle qui réclame ce droit.

La cour a pris le point de vue que la défenderesse n'a point d'origine et que partant, les parties ne sont point d'origine différente et a refusé d'accorder le privilège.

L. C. Bélanger, C. R., pour demandeur.

Browne Macdonald, pour défenderesse.

**CARNET**

Aujourd'hui, a lieu à Sherbrooke, l'ouverture de la Cour d'assises du district de Saint-François. L'honorable juge White présidera à l'ouverture de la cour. L'honorable juge Lemieux siègera pendant le terme.

Ce soir à l'hôtel Windsor, banquet offert à lord Herschell.

Le terme de la Cour d'appel est ajourné au 25 octobre prochain, alors que des jugements seront rendus.

Lord Herschell a assisté à la séance de la Cour de Revision, à Québec, mardi dernier. Il est arrivé dans la salle du tribunal en compagnie du juge en chef, sir Nap. Casault, et a pris un siège sur le banc avec les autres juges les honorables MM. Routhier, Andrews et Caron.

Il a écouté les plaidoiries pendant une vingtaine de minutes et s'est ensuite retiré.

Un journal que nous croyons avoir traité avec courtoisie depuis notre naissance nous sert dans son dernier numéro, non pas un plat de chocolat, mais un plat de Shallow. Mettons-le de côté???

**Désirez-vous  
acheter un Piano ?****ALLEZ CHEZ****T. F. G. FOISY SON & BICKELL****190, RUE ST-LAURENT****Avez-vous besoin  
d'instruments de musique  
Mandolines, Banjos, etc. ?****ALLEZ CHEZ****T. F. G. Foisy Son & Bickell****190 RUE ST-LAURENT**

Pour vos morceaux de musique

**ALLEZ CHEZ****T. F. G. Foisy Son & Bickell****190 RUE ST-LAURENT****Allez-vous en bicyclette ?**

Vous trouverez chez

**T. F. G. Foisy Son & Bickell**

les célèbres Bicycles White,

les célèbres bicyclettes Storm,

les célèbres bicyclettes Star

ainsi que tous les accessoires de ces machines

**Etes-vous sur le point  
d'acheter une machine à coudre ?****ALLEZ CHEZ****T. F. G. FOISY SON & BICKELL****190 RUE ST-LAURENT**

Vous y verrez des machines perfectionnées et à d'excellentes conditions.

**TABLE DE CONCORDANCE**

DU

**CODE****de Procédure Civile**

PAR

**Ph. Beaudoin, Notaire**

- La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette Table de Concordance, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau; le cours universitaire y astreint les étudiants en droit et en loi également. Les notaires pratiquants l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes: qu'il suffise de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis; et sur toutes ces matières la Table donne des renseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différents cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.

## JURISPRUDENCE

C. S. M. 792.

THE MONTREAL PARK AND ISLAND RY. Co., Partie expropriante,

et

JOHN WYNNES,

Intimé,

et

J. B. O. MARTIN,

Mis-en-cause.

Attendu que la présente cause est portée en appel devant cette Cour en vertu de la section 161 de l'acte des chemins de fer du Canada, d'une sentence rendue le 3 novembre 1897 par trois arbitres nommés en cette cause en vertu du dit acte par laquelle les dits arbitres ont accordé au dit Intimé une indemnité de \$1,691,78.

Attendu que l'Appelante attaque la sentence :

1o. A raison de ce qu'elle aurait été rendue après l'expiration du temps pendant lequel elle aurait pu être rendue par les dits arbitres.

2o. A raison de ce que les dits arbitres auraient accordé une indemnité trop élevée.

Jugé. — Il est en preuve qu'après avoir à leur première séance, fixé le 6 juillet 1897, comme le jour où ils rendraient leur sentence, les arbitres ont procédé à diverses dates jusqu'au 29 juin 1897 à l'accomplissement de leur devoir.

Le 29 juin 1897, les arbitres, après que le dit exproprié eût déclaré son enquête close, ont sans aucune objection de la part de l'appelant, ajourné leurs procédures au 8 juillet 1897.

La loi qui autorisait les arbitres à remettre à une date plus éloignée que celle d'abord fixée, la prononciation de leur sentence, ne leur imposait aucune forme particulière pour adopter une résolution à cet effet.

A compter du 8 juillet 1897, toutes les prorogations du délai pour rendre leur sentence ont été régulières.

Déclare que les dits arbitres avaient le droit de prononcer la dite sentence le 3 novembre 1897.

Quant au montant accordé par la dite sentence des arbitres, la Cour le trouve raisonnable d'après la preuve et renvoie l'appel.

COUR DE CIRCUIT } EN APPEL.  
Montréal.

Z. BÉLANGER,

Requérant.

ET

FRANÇOIS MAJOR,

et al.  
Intimés.

Voici un exposé de la cause :

1o. Le 11 janvier 1897, Ls. E. Germain, nommé secrétaire de la municipalité de St. Vincent de Paul aurait fait connaître par un certain document produit au bureau du Conseil le

résultat de certaines propositions faites dans le but de faire élire les intimés membres du conseil municipal de St. Vincent de Paul.

2o. Que d'après le procès-verbal ainsi déposé par le président de l'élection, lequel ne fait nullement voir qu'une assemblée des électeurs municipaux de la dite paroisse ait été tenue dans le but de procéder aux élections municipales ; il appert que certaines propositions ont été faites par différentes personnes dans le but de faire nommer conseillers les intimés en cette cause ainsi qu'un nommé Zéphirin Bélanger, le requérant.

A ce sujet on attaque les procédés comme étant illégaux et l'on prétend que les documents prétendus être procès-verbaux de la dite assemblée, ne faisaient pas et ne font pas partie des archives du conseil ; et ne font nullement voir qu'une assemblée des électeurs municipaux ait été tenue le 11 janvier 1897.

3o. On prétend que la dite assemblée a été ouverte à 10 heures du matin le jour fixé pour l'élection ; en ajoutant de plus qu'il n'appert pas que la dite élection ait eu lieu dans la dite municipalité de St. Vincent de Paul, etc., etc.

A cette requête la défense a produit une motion que nous résumons comme suit :

1o. Le cautionnement donné a été donné le quinze février ;

2o. Les noms, prénoms et occupation de la caution proposée ne sont pas donnés dans l'acte de cautionnement ;

3o. La caution proposée est connue sous le nom de J. A. Renaud, huissier de la cité de Montréal ;

4o. Attendu qu'un huissier ne peut être caution que dans le cas où il est officier de la Cour et que dans la présente cause le dit J. A. Renaud n'est nullement intéressé et est incompétent à raison de la profession qu'il exerce, on demande le renvoi de la requête.

Présent : l'hon. juge Purcell.

JUGÉ :

Considérant que la requête en cette cause a été présentée le seize février dernier ;

Considérant que le cautionnement pour frais a été fourni, le quinze février dernier ;

Considérant que l'article 352 C. M. dit que les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la Cour, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal ;

Considérant que pour cela la dite requête ne peut être reçue ;

Considérant de plus que la caution donnée est un huissier de la cité de Montréal, et que, comme tel, il ne peut être reçu comme caution dans les affaires devant cette Cour,

A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens distraits à MM. Fortin et Laurendeau, avocats des Intimés.

COUR DE CIRCUIT } EN APPEL.  
Montréal.

HARRY BRAGG,

et al.

vs

HENRY WILLIAMS,

et al.

ET

LA CORPORATION DU VILLAGE  
DE ST-LAMBERT, M. E. C.

Présent : l'hon. juge Champagne.

Per Curiam.

Le 13 janvier dernier, avait lieu une assemblée des électeurs municipaux de la dite municipalité du village de St-Lambert, sous la présidence de James R. Beaty, le secrétaire-trésorier, afin de procéder à l'élection de deux conseillers pour la dite municipalité.

L'assemblée fut ouverte à dix heures du matin et quatre électeurs, savoir : Henry Williams, Pierre Parent, W. J. Sproule et E. Perras, furent régulièrement mis en nomination. A onze heures, un des électeurs demanda la levée des mains ; et, pendant que le président de l'élection se préparait à faire compter les électeurs présents afin de constater quels étaient les candidats qui avaient la majorité, une demande de poll fut régulièrement faite.

Le président de l'élection refusa d'accorder le poll et proclama les Intimés élus, comme ayant la majorité des électeurs présents.

Les Requérants demandent la nullité de cette élection. Les Intimés s'en rapportent à justice.

Considérant que le poll a été régulièrement demandé par cinq électeurs avant que les Intimés eussent été proclamés élus ;

Considérant que le président de la dite élection a agi illégalement en refusant d'accorder la demande de poll et en refusant de procéder à la votation ;

Considérant que les dits Intimés ont été élus illégalement, la Cour casse et annule la dite élection des Intimés comme conseillers de la municipalité du village de St-Lambert et ordonne qu'une nouvelle élection ait lieu pour les remplacer, cette élection devant être sous la présidence du dit secré-

taire-trésorier. James R. Beaty, mardi, le 25 février, à dix heures du matin, après les avis publics voulus par la loi, et sans frais d'après le consentement des parties.

## COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

6 mai 1892.

La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska,

Appelante,

et

The Cedar Shingle Company, Intimée.

L'intimée tenait à bail un moulin situé à Rimouski. Pendant la durée du bail, ce moulin fut incendié; après poursuite et jugement, la compagnie d'assurance paya aux propriétaires le montant de la police qu'elle avait prise sur ce moulin et obtint d'eux une subrogation de leurs droits contre le locataire à raison de l'incendie du moulin. Cette subrogation fut reçue par un notaire de Rimouski, mais elle avait été envoyée à Québec, où le propriétaire l'avait signée, en l'absence du notaire. En vertu de cette subrogation, la compagnie d'assurance intenta une action pour recouvrer du locataire le montant payé. Le locataire s'inscrivit en faux, disant que la subrogation n'était pas authentique, parce que les parties signataires l'avaient, contrairement à l'énoncé de l'acte, signée à Québec et hors de la présence du notaire. La Cour d'Appel maintint cette défense et déclara faux l'acte en question.

## IN THE CIRCUIT COURT.

NICOLL,

Pliff.

vs.

BOURGOIN,

Def't.

DORION, J.

Sept., 23rd, 1898.

The plaintiff claimed an alimentary allowance of \$99 per month. The action was met with a declinatory exception, the defendant holding that this court had no jurisdiction as the amount involved was over \$100, namely a successive repetition of \$99. Judge Dorion dismissed the exception and held that as the action applied to one month only the case came within the jurisdiction of the Circuit Court.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

## REPERTOIRE

DES GAZETTES

## Deux Opinions sur la Prohibition.

Il y a quelques années, dit M. l'avocat A. E. Poirier, j'avais l'honneur d'être candidat dans la division Est de Montréal. La ligue de tempérance me dépêcha un de ses représentants pour savoir si je voterais pour la prohibition dans le cas où je serais élu. Je n'hésitai pas à déclarer dans le temps que j'étais contre la prohibition et je le suis encore.

Les ravages de l'intempérance ne doivent pas égarer les bons citoyens; nous déplorons tous les excès et les crimes qu'on peut faire remonter directement à l'usage immodéré des boissons enivrantes, mais ce n'est pas en établissant la prohibition qu'on arrivera à rendre les peuples meilleurs. A mon sens la prohibition mène à l'hypocrisie, mais elle n'enfantera jamais la vertu.

Si le résultat du vote de jeudi pouvait enrayer une fois pour toutes le mouvement prohibitionniste, je crois que ce serait un bienfait pour le Canada. Nous pourrions ensuite améliorer notre loi des licences et tâcher d'induire le peuple à préférer le vin et la bière aux alcools.

Si la province de Québec ne donne pas une majorité écrasante contre la théorie prohibitionniste, ce sera certainement un malheur, parce que les buveurs d'eau se "griseront" de leurs succès et recommenceront la guerre avec plus d'ardeur que jamais.

M. Honoré Gervais, avocat, s'exprime ainsi en parlant de la prohibition :

La vente des liqueurs donne lieu à beaucoup d'abus. Tout le monde l'admet; ce n'est pas seulement aux prohibitionnistes du Canada que revient l'honneur d'avoir constaté, les premiers, les abus résultant de l'usage des boissons fortes. Les théologiens, les économistes et les législateurs en ont gémi bien longtemps avant eux. Nous trouvons qu'ils ont exprimé leur condamnation de l'abus des liqueurs fortes, dans une foule de préceptes de morale, de conclusions appuyées sur les observations économiques et de lois en réglementation de la vente des alcools. La meilleure conseillère à suivre dans la promulgation de lois nouvelles, touchant surtout à l'ordre moral et économique, c'est l'expérience acquise par l'observation constante et éclairée de la conduite des hommes.

Eh bien! la prohibition a fait banqueroute, suivant la formule consacrée.

Au contraire, la réglementation de la vente des liqueurs est loin d'avoir produit les mêmes abus.

Ces deux faits étant bien constatés, il n'y a qu'une voie à suivre pour l'électeur appelé à donner son vote, le 29 septembre; c'est de se prononcer contre la prohibition, telle qu'on veut l'appliquer.

Il y a d'ailleurs à prendre en considération la perte considérable de revenus, amenant un surcroît d'impôts, et par suite, un plus grand appauvrissement, lequel engendre à son tour beaucoup d'autres vices tout aussi détestables que l'ivrognerie.

La crainte de la diminution de revenus a d'ailleurs empêché l'Angleterre d'abroger le commerce de l'opium et de ses composés.

Veut-on nous faire croire que les Anglais du Canada soient d'une morale plus pure et plus éclairée que les Anglais de la Tamise? Allons!

(La Patrie.)

## L'ENCOMBREMENT DU COMMERCE

On lit dans la *Semaine Commerciale* du 5 août :

"On commence à se plaindre sérieusement de l'encombrement de la classe commerciale. Il est hors de doute qu'un trop grand nombre d'imprudents s'embarquent dans des genres de commerce pour lesquels ils ont peu ou point d'aptitudes, et surtout sans le capital voulu pour assurer le succès. Il s'en suit des faillites, des ventes forcées de stock à 50 cts dans la piastre, et par conséquent une concurrence désastreuse pour les commerçants *bona fide*.

"Nous lisons dans des journaux d'Ontario et des Provinces Maritimes qu'il est fortement question d'amender les lois de manière à créer des patentes spéciales qui seraient délivrées par les municipalités, et dont le nombre serait limité dans une certaine proportion suivant le chiffre de la population. On exigerait aussi des aspirants la preuve qu'ils ont les connaissances et le capital requis pour leurs fins. Tel est le système qui existe en France, et sous ce rapport nous aurions certainement beaucoup à apprendre de nos cousins d'outre-mer."

L'abus que notre confrère signale existe réellement. C'est plus qu'un abus, c'est une plaie sociale. Il reste à trouver des remèdes pour la guérir. Celui qu'indiquent les journaux d'Ontario et des provinces maritimes est-il bien pratique? Il est toujours facile d'obtenir des municipalités des patentes spéciales. Quant aux examens d'aptitude, nous ne voyons pas devant

quel jury l'aspirant au commerce pourrait les subir.

Veut-on sincèrement enrayer les banqueroutes frauduleuses et empêcher les transactions louches des commerçants peu honnêtes : que l'on fasse d'abord disparaître tous ces agents véreux d'affaires qui exercent sans aucun contrôle de l'Etat, qui manipulent les capitaux des successions, et qui transigent sur les propriétés immobilières et les stocks des banques, sans donner aucune garantie morale ou financière.

Ce sont eux les mauvais conseillers du commerce. Ils flairent les liquidations à longue échéance afin d'accumuler les frais d'administration. Ils ruinent le crédit public et jettent dans la misère tous ceux qui se sont follement confiés à leurs promesses perfides.

Que l'on fasse disparaître encore toutes ces sociétés anonymes, toutes ces compagnies à *responsabilité limitée* qui trop souvent, hélas ! ne sont qu'un trompe-l'œil sous des noms sonores ou fantastiques.

Il y en a de bonnes, il y en a d'honnêtes, mais combien aussi, une fois que les lettres patentes sont obtenues, observent les prescriptions de la loi en ce qui regarde le capital-actions ?

On ne saura plus bientôt avec qui transiger tant la loi protège et favorise l'anonymat en affaires commerciales.—*La Revue du Notariat.*

#### COUR DU BANC DE LA REINE

L'amendement fait et adopté le 26 mai 18 8, à la " Règle Générale " des règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine, amendement rapporté dans le 1er numéro de notre publication, donne pleine et entière satisfaction. Il a eu pour effet d'accélérer la marche des affaires devant ce tribunal. Ainsi à la dernière session de la Cour d'Appel, on a finalement disposé de vingt-deux causes sur un rôle de trente et une inscriptions.

C'est un progrès considérable sur l'ancien système. Les contribuables seront satisfaits de voir le Banc et le Barreau agir de concert pour faciliter l'expédition des affaires juridiques et la prompt administration de la justice.

Les annonceurs sont priés de se rappeler que l'*Echo des Tribunaux* est le meilleur intermédiaire entre le fournisseur et le consommateur, entre le marchand et la clientèle.

Annoncez dans l'*Echo des Tribunaux*.

### AVIS.

Malgré l'avis donné dans notre premier numéro d'avoir à retourner le journal avant la publication du suivant, plusieurs personnes ont attendu la réception du troisième numéro pour refuser notre publication. Nous n'accepterons plus les exemplaires qui nous seront retournés. Ceux qui ont négligé de renvoyer notre journal jusqu'ici seront considérés comme abonnés pour trois mois. Il est inutile de rapporter ici les nombreuses décisions judiciaires qui nous donnent raison d'en agir ainsi.

Cet avis ne concerne pas ceux à qui nous envoyons aujourd'hui notre journal pour la première fois.

## DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS	BAILIFFS
Cour Supérieure	Superior Court
" Banc de la Reine	Queen's Bench
No 8	No 8
Cote Place d'Armes	Place d'Armes Hill
<b>MONTREAL.</b>	

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

L'hon. M. C. Cameron, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, est décédé à London, Ont. Le défunt occupait sa charge de lieutenant-gouverneur depuis un an à peine. Il a succombé à la pneumonie.

La ville de Sorel s'adressera à la Législature, à sa prochaine session, pour amender ses lois organiques dans le but de remanier le tarif des taxes d'eau et d'affaires et d'augmenter son pouvoir d'emprunt.

### W. A. BAKER, AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES  
Bâtisse Banque du Peuple,  
Chambres 69 et 70

### J. E. GRAVEL, COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES  
Comptabilité,  
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190. Tel. March. 835.

### G. A. MONETTE, ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

Chambre 66,  
97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

# INSOMNIA

Speedily wrecks both brain and body.

Sleep is food to the overstrung nerves and tired muscles, but the reactionary effects of Alcohol or Narcotics prohibit their frequent use.

To induce that refreshing sleep which strengthens the healthy and restores invalids, the system needs soothing and satisfying with easily digested recuperative nourishment, and the safest, surest "sleeping draught" is a cup of

# BOVRIL

## BOVRIL, LIMITED,

30 Farrington St., London, Eng.

25 and 27 St. Peter St., Montreal, Can.

Contractors to Her Majesty's and Foreign Governments.

## DELAIS FIXES

### Code de Procédure Civile et Règle de Pratique

#### TROIS JOURS

(Suite.)

Art. 1288. En Cour de magistrat de district, Tiers-saisi peut, sous 3 jours de la signification à lui faite du bref, déclarer devant le greffier de la Cour de circuit la plus voisine, en lui payant \$1.00.

Art. 1378. Scellés apposés avant l'inhumation, ne peut être levé avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes énoncées dans l'ordonnance permettant la levée des scellés.

Art. 1314. Rectification de registre, par requête, qui (R. de P., C. S., 33ième) requiert un délai de 3 jours francs entre signification et assignation; outre le délai additionnel de l'art. 149 C. P., si requis. (id. quant à l'article 1329 C. P.) relative à la requête pour compulsoire.

R. de P., C. S., 73ième. Irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrest simple, saisie-gagerie, saisie-revendication et saisie-conservatoire, sont invoquées par motion spéciale, dans les trois jours qui suivent le jour du rapport du bref, après avis à l'adverse partie.

Art. 800, C. P., et R. de P., C. S., 67e. Avis du jour où le cautionnement sera fourni, avec indication des cautions offertes, doit être de 3 jours francs, et

R. de P., C. S., 68ième. Quand contestation (art. 800 C. P.) n'est que de l'ordre et du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

R. de P., C. S., 69ième et art. 831 C.P. Sur motion, dont avis de trois jours à la partie adverse, plus délai additionnel de l'art. 149, si requis, le tribunal ordonne que les sommes indûment payées sur jugement d'homologation, soient rapportées au shérif.

R. de P., C. S., 80ième. Signification de l'inscription au mérite sur "certiorari", doit être de trois jours francs, avant l'audition.

Art. 717. Avis de vente d'immeuble, doit être (ailleurs qu'à Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Sorel et Saint-Jean, P. Q.) par le shérif, publié et affiché, le 3ième dimanche avant le jour fixé pour la vente, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service divin; ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

#### QUATRE JOURS

Art. 184 (Appels de garants en cause) Délai pour appeler garants est de qua-

tre jours après décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, compté d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

Art. 357 et 1145. (Examens des témoins ailleurs). Quatre jours après que dossier, envoyé pour enquête au protonotaire, ou au greffier, est entre ses mains, parties peuvent procéder à leur enquête.

Art. 381. Demande de commission rogatoire, se fait, dans les quatre jours de la contestation liée.

Art. 444. L'assignation des jurés, par bref de *venire facias*, doit être donnée au moins 4 jours avant celui fixé pour le procès.

Art. 651. En tout temps après le rapport de l'Opposition, et avant l'expiration des 4 jours suivant la signification de l'avis du rapport, — le juge peut, sur motion 1o renvoyer l'opposition; 2o ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

Art 670. (Rapport des deniers) — Quatre jours après vente de meubles à l'enchère sur exécution, — deniers prélevés sont payés au créancier saisissant, déduction faite des frais, — si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre les mains du shérif ou de l'huissier qui, à cause de telle opposition, doivent rapporter les deniers devant le tribunal.

Art. 735. (Enchères) Quatre jours avant celui de la vente d'immeubles, offres et enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif.

Art. 770. Dans les quatre jours du jour de la vente d'un immeuble à l'enchère toute partie intéressée peut remettre au shérif, un certificat du registraire du lieu de l'immeuble vendu, constatant les privilèges, hypothèques et charges affectant l'immeuble, et enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Art. 820. § 2. Demande d'homologation de l'ordre entier de distribution des deniers, ne peut être faite, qu'après qu'avis en a été affiché au greffe, au moins pendant quatre jours.

Art. 851. (Cession de biens) — Débiteur, à qui demande de cession de ses biens, est faite et qui ne la conteste pas, doit déposer son bilan, dans les quatre jours qui suivent la signification d'icelle.

§ 2. Ce délai ne compte que du jugement sur la motion du débiteur exigeant procuration de son créancier absent, ou cautionnement de lui, pour frais.

§ 3. Délai que le juge peut prolonger.

Art. 1139. (Délai pour plaider au

mérite et lier contestation). (Dans les causes "non sommaires" de la Cour de Circuit "non appelable" et dans les causes non susceptibles de révision, ni d'appel).

§ 1. Est de quatre jours, à compter de la comparution du défendeur.

§ 2. Et de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

(A moins que de changements par Règle de pratique spéciales aux Cours de Circuits que par art. 73, §2, § 1. — Dans les districts où il y a des juges de circuit, "eux seuls" peuvent faire, pour la Cour de Circuit pour lequel ils sont nommés, et pouvant ainsi modifier tous délais.)

#### CINQ JOURS

Art. 865. (Cession de biens). Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession dans la G. Off. de Q. et à chacun des créanciers.

Art. 866. Entre le cinquième et le quinzième jour après publication de l'avis de convocation, doit avoir lieu l'assemblée des créanciers.

Art. 1213. § 3. Le cautionnement pour appel d'un jugement interlocutoire, doit être donné dans les cinq jours de la production de l'inscription en appel.

Art. 1218. Avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le G. des appels, l'appelant et l'intimé doivent produire un acte de comparution au greffe des appels.

#### SIX JOURS

Art. 149. (Comparution) — Dans les causes ordinaires (art. 127, après mention de la date de signification, au dos du bref par l'officier instrumentant) ainsi que art. 1153 (§ 2 à § 14 inclusivement) : en matières sommaires autres que celles résultant des rapports entre locataires et locataires, —

Défendeur doit comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, quand distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal, n'exécède pas 50 milles.

§. Si distance excède 50 milles, délai est augmenté de un jour, à raison de chaque 50 milles additionnels; — délai ne devant jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance. (R. de P. C. S., 48ième id.) et par

Art. 151. (Rapport du Bref) doit être fait au Greffe, le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Art. 167. (Demande de plaider au mérite). En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, "sauf" dans les cas prévus par :

1o Art. 177, § 6. Si demandeur a

cumulé plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ces cas le Défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le Défendeur ait fait option.

2o Art. 178. Si l'ex. dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, délais pour répondre à la demande, ne courent contre défi qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer ; et

Art. 181 : (Cautionnement requis) — Si partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni et § 2. les délais pour produire exceptions préliminaires et la défense, ne courent qu'après la date de signification de l'avis au procureur du défendeur, l'informant que cautionnement a été fourni.

Le demandeur peut, s'il croit les exceptions proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite et

Si la défense n'est pas produite dans six jours qui en suivent la demande, le forelore.

Dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

Art. 169. (Après exception dilatoire maintenue). — La forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception ; à défaut de quoi, la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans être tenu aux frais à cet égard ; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

Art. 189. (Garants en cause). — Quand exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider, qu'après l'expiration de six jours, à compter de celui où le garant aurait pu être forclos, lui-même de plaider à l'action en garantie ; § 2. Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait déjà défense par le garanti ou non.

Art. 197. (Défense). 1o Doit être produite dans les six jours à compter

de l'expiration du délai accordé pour comparaître ;

2o Si des ex., préliminaires ont été produites, ce délai de six jours court depuis le jugement sur ces exceptions, en tenant compte des Arts. C. P., 9, 10, 204 et 1155.

Art. 198. (Réponse et réplique). Dans les 6 jours demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux et défendeur,

Dans les 6 jours doit répliquer à une réponse du demandeur de même nature.

Art. 229. (Inscription en faux). Dans les 6 jours après présentation de requête en insc. en faux, partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 232. Demandeur en faux doit produire ses moyens de faux 6 jours après la production au greffe de la pièce arguée de f. ; ou 6 jours après la décl. voulue par Art. 229.

Art. 296. (Avis d'inscription) d'au moins 6 jours du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adv.

Art. 376. (Commissaire enquêteur) doit donner avis de 6 jours aux p., du temps et du lieu où commencera l'enquête.

Art. 574. (Reddition de compte). Le rendant compte à un délai de 6 jours, après la production des débats, pour fournir ses soutènements et,

L'oyant a même délai de 6 jours pour fournir ses réponses.

Act. 652. (Motion de renvoi d'opposition). Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion (de l'art. 651 d'une des parties, en tout temps après le rapport de l'opp. et avant l'expiration des 4 jours qui suivent la signification, de l'avis de ce rapport : " Que l'opp. soit renvoyée parce qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente ; " ou : " qu'ordre soit donné, d'examiner l'opposant, suivi du renvoi de l'opposition après cet examen), a été produite dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle motion, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement et inscription (*ex parte* et avis d'un jour f. Act. 534.)

L'opposant a droit à main-levée, avec dépens contre le saisi, si le juge n'ordonne autrement.

Art. 671. (Vente des meubles saisis). Dans les six jours, après la vente, le S. ou l'huissier doit rapporter son bref

avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

Art. 769. *Id.* après vente d'immeuble (contestation de déclaration du tiers-saisi) doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt ; et, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance (sommaire ou non som.) à la suite de laquelle elle est faite.

Art. 792. (Opposition afin de conserver) sur deniers, peut être remise au shérif s'il n'a pas fait son rapport ou être produite au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Après, il faut permission du juge.

Art. 1047. (Partage et licitation forcée). Opposition afin de conserver, doit être produite dans les six jours, après l'adjudication, à peine de forclusion.

Art. 1068. (Opposition à requête de purge d'hypothèque, ou ratification de titre) doit être produite dans les 6 jours. Après le jour indiqué pour la présentation de la demande.

Art. 1074. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ; ou par le certificat du registrateur, doivent produire leur opposition, le ou avant le 6ième j. qui suit le jour fixé pour la présentation de la demande, — à peine de déchéance.

Art. 1414. (Lettres de vérification) § 3. Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins 6 j., si la distance n'excède pas 100 milles, avec en plus un jour pour chaque 100 milles additionnels, et d'au moins 30 j. entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.

R. de P. C. S. 46ième. Sur serment déféré d'office, à 1° une corporation, 2° ou à une compagnie légalement reconnue, le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, est d' 1 j., juridique et de 6 j., pour signification à plus de 50 milles ; plus, 1 j. additionnel pour chaque 50 milles additionnels.

**Pour vos photographies**

ALLEZ CHEZ

**HENRI LARIN**

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

## CHRONIQUE

### Le faux nom

C'est une tradition vieille comme le monde que celle qui fait qualifier d'une étiquette spéciale tout être humain vivant en société. Tradition née de la nécessité et aussi de l'égoïsme naturel aux animaux supérieurs doués de la parole. Quelle que soit d'ailleurs sa raison ou son origine, l'habitude de distinguer les hommes par un nom générique, empanaché d'un ou de plusieurs prénoms, acquit dès la plus haute antiquité la simple et suffisante perfection à laquelle nous semblons vouloir nous en tenir désormais. Vaine ment l'organisation féodale inaugura les titres et les particules nobiliaires : de plus en plus ces qualificatifs, autrefois honorifiques, semblent des complications fossiles, absurdes, vides de sens auxquelles les rétrogrades peuvent seuls attacher de l'importance. Le vieux système logique et démocratique, qui fabriquait des noms avec des sobriquets, clairs, vulgaires, parfois, toujours faciles à retenir, est pour nos esprits pratiques et utilitaires un expédient inamovible, que nul réformateur ne pourrait raisonnablement critiquer.

On ne songe guère d'ailleurs, que je sache, à changer le *statu quo* : l'immense majorité des gens paisibles, et même des autres, s'en trouve bien. Seuls, quelques fantaisistes quelques irréguliers, des artistes, des malandrins, des farceurs, trouvent incommode ou fâcheuse l'épithète qui leur a été imposée le jour de leur naissance, et, pour une heure ou pour davantage, affichent, tels des vins frelatés, un nom d'emprunt et mensonger. Ces métempsycoses, outre qu'elles troublent à l'instar des permutations nocturnes d'enseignes les cerveaux balourds, peuvent offrir des inconvénients graves au point de vue social. A ce titre, il est intéressant de savoir quand ces altérations sont légitimes, et quand elles sont reprehensibles.

\* \* \*

Civilement, nous naissons tous anonymes comme physiquement nous entrons en ce monde nus comme des vers. En cette première station de notre voyage terrestre nous n'apportons, pour nous couvrir, pas même un nom. Règle générale, c'est aux auteurs de nos jours, comme on dit en style pompier, à nos auteurs, comme on s'exprime en langue juridique, qu'il incombe de nous baptiser, au moyen d'un nom de famille—autant que possible celui du père—et de prénoms, le moins possible, pour ne pas

sembler ridicule à force de facile prodigalité. Six prénoms de trois syllabes chaque doivent suffire à ceux qui ne tiennent pas à se singulariser.

Anonymes un jour, le pouvons-nous redevenir par la suite ? De façon absolue, non. Relativement oui, avec plus ou moins de légitimité.

L'anonymat, en outre, n'est pratiquement réalisable que pour les œuvres de l'homme auxquels il est d'usage d'accoler un nom d'atour ou une signature. L'homme lui-même, en toute circonstance, est tenu de porter un nom, ce nom fût-il hérétique au point de vue légal.

Le fait de publier un livre anonyme ou d'écrire une lettre idem est légitime en soi, si vous faites abstraction de toute considération d'ordre moral.

Une publication, un manuscrit ou une lettre anonymes ne peuvent devenir délictueux qu'ils contiennent les éléments d'un délit spécial, calomnie, injure, menace, etc., pour lequel il est indifférent en principe que le coupable ait ou non signé.

Voilà pour l'anonymat.

S'il est impossible à l'homme de ne porter aucun nom propre, il lui est aisé en revanche d'arborer un autre nom que le sien, de porter un faux nom. Ce port de faux nom est-il toujours reprehensible et encourt-on à ce jeu, fatalement, les rigueurs de la loi ?

Ici, non. La loi est muette à cet égard et le port d'un faux nom à l'abri duquel on commet un délit ne constitue pas un délit spécial, passible d'une peine additionnelle.

Il n'en est pas de même en France et en Belgique. L'article du code pénal qui régit la matière porte :

“Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement.”

De ce texte, il résulte d'abord que le délit comporte l'usage d'un nom faux ; le faux prénom n'est pas punissable. En second lieu, la publicité du fait est indispensable.

La doctrine et la jurisprudence ajoutent enfin que l'intention coupable n'est pas moins nécessaire et qu'il n'y a pas d'infraction dans l'espèce sans la conscience, voire sans la préméditation du délit.

Cette dernière condition légitime tous les pseudonymes, noms de guerre ou de fantaisie dont s'affublent les écrivains, les acteurs, les touristes qui, dans leurs rapports avec le public, désirent ne pas révéler leur véritable nom. L'incognito pour eux est chose naturelle et permise, parce qu'elle ne peut faire tort à personne. On ne pour-

rait les condamner sans injustice, à moins qu'ils ne dissimulent leur véritable nom dans des circonstances, dans des actes, dans des documents où des tiers ont intérêt et peuvent être lésés.

La publicité, l'intention frauduleuse et la fausseté du nom—les trois éléments de l'infraction—peuvent cependant ne pas suffire à faire condamner un homme. Voici comment. Un journal de Mons, Belgique, m'apporte la nouvelle judiciaire suivante :

“Un individu vient de comparaître devant le tribunal correctionnel ; il était prévenu de plusieurs escroqueries et du port de faux noms. Or, le tribunal l'a acquitté de ce dernier chef, s'appuyant sur un arrêt récent de la Cour de cassation décidant que déclarer à la police un faux nom, alors que le délit est consommé, est un moyen de défense de l'accusé, et non un nouveau délit.

Le président a regretté d'être forcé de suivre la nouvelle jurisprudence. Celle-ci va singulièrement compliquer les recherches de la police et des agents judiciaires.

Cet entrefilet est intéressant à plus d'un titre. Outre le point de droit, il nous révèle un document instructif de mœurs judiciaires : un président de correctionnelle, désolé de ne pouvoir condamner et qui confesse son chagrin en pleine audience ! Cette candeur dans l'amour-propre professionnel est presque féroce, certes, mais c'est égal, Prudhomme peut dormir tranquille, il y a encore des juges, à Mons comme à Berlin.

Le malheur, c'est que la science de cet honorable magistrat n'égale pas sa conscience et son horreur pour l'acquiescement. La raison qui l'obligeait à ne pas retenir le délit de port de faux noms repose sur un principe de droit pénal tellement équitable qu'il n'est pas tolérable qu'un magistrat, même dans une petite ville belge, l'ignore et surtout déplore publiquement son impuissance à frapper : un accusé ne peut être contraint d'aider la justice contre lui-même et, comme le dit l'entrefilet rapporté supra, il ne saurait être puni pour avoir cherché, même en dissimulant son nom, à se soustraire à l'action répressive de la loi. Prétendre le contraire, c'est retarder d'un siècle et regretter—qui sait ?—le beau temps de la question et de la torture, où les Brid'oison faisaient de l'interrogatoire une séance de mécanique sanglante.

JEAN BADREUX.

Lisez les “Causes Célèbres”, que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

## PAGES OUBLIÉES

## Plaidoyer de M. Duveyrier

Plaidoyer de M. Duveyrier, pour le sieur Cadet de Gassicourt, sur plainte en diffamation de caractère, portée par le sieur Acher.

(Suite et fin.)

Voilà la question, je pense, dans toute sa pureté, et pour l'établir Messieurs, on vous a développé à grands frais les lois romaines sur la calomnie, et des dissertations sur les libelles diffamatoires.

C'est très bien, mais en bonne logique, avant d'examiner cette question, il fallait, je pense, en examiner une autre.

Il fallait examiner si le sieur Cadet a réellement diffamé le sieur Acher, s'il a dit dans sa lettre au Journal de Paris, que l'eau du sieur Acher était chargée de sublimé corrosif, et, en le supposant, il fallait examiner si son intention avait été de le faire passer pour un empoisonneur.

La calomnie, pour devenir l'objet d'une accusation, doit être réelle, manifeste et directe. Elle doit exister enfin, sans cela l'accusation elle-même est une calomnie. Les raisonnements les plus longs, les plus belles dissertations ne vont pas jusqu'à la montrer où elle n'existe pas.

Or, je reprends le texte de la lettre insérée dans le Journal et j'y trouve que le sieur Cadet a écrit qu'on lui avait envoyé une bouteille du même auteur à examiner; qu'on prétendait que c'était la même eau, mais convertie en élixir, pour la commodité des malades; qu'il avait analysé cette bouteille, et qu'il n'y avait trouvé ni nitre, ni vitriol, mais du sublimé corrosif à grande dose.

Quiconque suit le français verra dans cette phrase la délicate attention du sieur de ne pas assurer une chose dont il n'était pas certain .....

(L'avocat prouve que le sublimé corrosif n'est pas un poison quand il est sagement administré par un homme savant. Si le sieur Acher s'est senti injurié par cela seul que le sieur Cadet a dit que son eau contenait du sublimé corrosif, c'est donc qu'il avoue être un ignorant. D'ailleurs le sieur Cadet a dit qu'une certaine bouteille qu'on a prétendu contenir le remède du sieur Acher, contenait du sublimé. Et cela est vrai et abondamment prouvé. Le sieur Acher est un charlatan qui est désavoué par tous les hommes de science. Nombre de témoignages qui refusent d'approuver son eau.)

Vous voyez, Messieurs, qu'il emploie

dans la défense de sa cause, les moyens qui lui réussissent quelquefois dans la distribution de son eau fondante. So serait-il persuadé à lui-même, qu'avec son élixir il faisait des miracles, et que, pour dernier prodige, il lui était réservé d'égarer vos esprits et de vous faire partager son délire? C'est le mot le plus doux que je puisse employer. Oui, le sieur Acher est en délire.

Il se présente comme le bienfaiteur de l'humanité. C'est l'amour de ses semblables qui l'a inspiré jusqu'ici, et qui l'anime encore; il prodigue à la nature souffrante un trésor de santé; les honneurs, les richesses ne le tentent point. Ce n'est pas l'or qu'il demande, c'est le plaisir de soulager le pauvre. A la vérité, il reçoit le prix de ses bouteilles; mais seulement de ceux qui veulent bien les payer.

Ce langage, qui ferait quelque effet dans les carrefours, n'excitera ici que le rire et la pitié.

Et ce trésor, qu'il distribue avec une charité si ardente, c'est une eau fondante, stomachique, anti darteuse, un remède inconnu, décrié par les gens de l'art, condamné par la société royale de médecine, déclaré indigne d'une permission publique, dont la vente est un danger continu et une violation journalière des faits, dont le dépôt est entre vos mains.

Et c'est vos mains même, chargées de ce dépôt sacré, que le sieur Acher veut élever contre les lois en vous proposant de les écarter, de ne pas les entendre, de les réduire au silence pour accréditer une drogue pernicieuse, et servir ses ressentiments contre un citoyen estimable, décoré du prix de ses travaux, dont la science est connue, dont la science est certaine, que vous chargez tous les jours des analyses qui intéressent vos jugements, et qui, dans cette occasion, n'a fait que remplir un devoir particulier prescrit par son honneur, un devoir général prescrit par l'intérêt public.

Plaidoyer de M. Dupin, dans l'affaire en réhabilitation de la mémoire du maréchal Brune.

« Ce plaidoyer, dont la péroraison est célèbre fut prononcé en 1815 et eut l'effet de réhabiliter la mémoire du maréchal Brune que l'on prétendait s'être suicidé, et de faire condamner Roqueford à la peine de mort. »

Messieurs,

Madame la Maréchale de Brune ne vient point exhiler devant vous une plainte envenimée. Bien que douloureusement affectée, ce n'est point aux passions qu'elle veut parler: elle n'adresse de vœux qu'à la justice; c'est dans son temple qu'elle vient rendre

les derniers devoirs à son illustre et malheureux époux, elle ne demande vengeance qu'aux lois. Elle l'attend avec confiance de leurs dignes organes, de ces magistrats sur lesquels toute la France a les yeux, et qui, les premiers, justifiant la confiance du prince et l'espoir de la nation, ont déposé le crime du titre affreux de *représailles*, sous lequel on avait tenté de l'ennoblir, et lui ont enfin restitué ses peines et son infamie.

En entrant dans votre cité, les regards de ma cliente se sont arrêtés avec complaisance sur le monument que les citoyens de Riom ont élevé au général Desaix; elle en a conçu le plus favorable augure. Non, s'est-elle dit, ce n'est pas dans une ville qui honore ainsi le courage, que le meurtre d'un brave sera jugé avec indifférence; ce n'est pas dans cette ville qu'on formera des vœux impies en faveur du scélérat qui a tranché la vie glorieuse d'un héros, sous les ordres duquel neuf des maréchaux qui nous restent ont eu l'honneur de servir.

Le 2 août, M. le maréchal Brune a été assassiné à Avignon, en plein jour, en présence d'une foule d'habitants, après une lutte de plusieurs heures, et après avoir soutenu une sorte de siège, sans qu'aucun ordre de l'autorité fût agir, pour sa défense, la force publique.

La plus infâme calomnie a servi de prétexte à cet horrible assassinat. Des hommes de parti répandirent parmi leurs sicaires que le maréchal de Brune avait porté la tête de la princesse de Lamballe au bout d'une pique. Si je réponds à cette imputation, Messieurs, ce n'est pas que sa véracité pût influer sur le crime commis sur la personne du maréchal; mais j'y réponds pour laver sa mémoire de ce qu'un tel reproche a d'odieux. Or, il est de fait que, dès le 18 août 1792, le général Brune avait été envoyé en Belgique en qualité de commissaire du gouvernement. Des écrivains belges eux-mêmes nous attestent qu'à cette époque Brune était dans leur pays. Dans la *Galerie historique des Contemporains*, ouvrage imprimé à Bruxelles depuis la mort du maréchal, on lit ce qui suit, article BRUNE: « On a prétendu que Brune avait été l'un des assassins de l'infortunée princesse de Lamballe, massacrée le 2 septembre 1792, à la prison de la Force. Cette accusation tombe d'elle-même: Brune n'était point alors à Paris. »

Il était, ainsi que nous l'avons dit au commencement, dans la Belgique, où il avait été envoyé par le Conseil exécutif.

En effet, il existe dans les archives du gouvernement des dépêches offi-

cielles qui attestent qu'à cette fatale époque le général Brune n'était point à Paris. Le 3 septembre 1792, il était encore à Rodenac, près Thionville, dans le nord de la France.

La calomnie a précédé le trépas du maréchal, elle ne s'est point lassée de le poursuivre encore après sa mort.

A peine le maréchal a-t-il été assassiné, que ceux qui avaient commandé le crime s'efforcent d'en déguiser les preuves. Ils entreprennent, si je puis m'exprimer ainsi, de régulariser l'assassinat.

On dresse un procès-verbal qui atteste que le maréchal se serait suicidé  
(A suivre.)

### Avis de Faillites

*In re* Sam. F. Allard, marchand de Rimouski, Paradis et Jobin ont été nommés curateurs conjoints.

*In re* T. Lemieux, de Québec, rolieur, A. Gaboury a été nommé curateur.

*In re* J. & T. Stephens & Co., de Montréal, premier et dernier bordereau de dividendes, sujet à objection jusqu'au 10 octobre prochain.

*In re* The Quebec Clothing Manufacturing Company, George Lefaiivre, comptable, a été nommé liquidateur des biens de cette société.

*In re* La Banque des Cantons de l'Est vs The W. R. Gardner Tool Co., en commandite, de Sherbrooke, et John J. Griffith, liquidateur.

Les créanciers de la compagnie défenderesse devront produire, dans les 60 jours de la publication de l'ordre, leurs réclamations entre les mains du liquidateur.

Samuel Duncan, de Montréal, a fait cession de ses biens au bureau du protonotaire

Dame Alexina Guyon, de Saint-Hyacinthe, épouse de William Bousquet, faisant affaires comme marchande de bois et de charbon sous le nom de William Bousquet et Cie, a fait cession de ses biens.

### Demandes en séparation de biens

Dame Marie-Louise Babeu, de Saint-Philippe, vs Alexandre Bourassa, commerçant du même lieu, séparation de biens.

Pelletier et Letourneau,  
Avocats de la Demanderesse.

Dame Azilda Lanciau, de Sainte-

Marguerite de Blairfindie vs Isidore Perron, cultivateur du même lieu, séparation de biens.

P. A. Chassé,  
Avocat de la Demanderesse.

Dame Florida Leriche, de Saint-Pie, vs Philippe Vadnais, fromager, du même lieu; séparation de biens.

Beauparlant & Marion,  
Avocats de la Demanderesse.

### Ventes par le Shérif

Iberville.—The Grande Ligne Mission vs Edmond Perrier, de Sainte-Blaise :

1o Un terrain de deux arpents de largeur sur vingt-huit arpents de profondeur, étant le numéro 21 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie.

2o Un terrain de deux arpents de largeur sur treize de profondeur, No 24a du cadastre de la paroisse susdite.

3o Une terre, avec maison et autres bâtisses, No 73 du cadastre de la susdite paroisse.

La vente se fera à Saint Blaise, le 25 octobre prochain, à onze heures du matin.

Walter Alexander Stuart, bourgeois de Napierville, vs Noël Fredette, cultivateur, ci-devant de Sherrington, maintenant de Holyoke, Mass., E. U.

1o Une terre de 2 arpents, 3 perches et 9 pieds de front, par 4 arpents et 6 perches de profondeur, No 1 du cadastre de Saint-Patrice de Sherrington.

2o Une terre avec maison et autres bâtisses, dans la paroisse de Saint-Jacques le Mineur, No 400 du cadastre de la dite paroisse, moins un morceau de terre de 25 arpents, et à charge de l'usufruit d'un tiers des produits et autres obligations.

La vente, d'abord fixée pour le 24 août dernier, aura lieu à Sherrington, le 10 octobre prochain à onze heures du matin.

Montmagny.—Alfred Legendre, courtier, de Québec, vs Esdras Leblanc, de Saint-Aubert.

1o Une terre avec maison et dépendances, étant partie du No 423 du cadastre officiel de Saint-Aubert.

2o Une terre formant partie du No 167 du cadastre du canton Ashford, avec réserve en faveur de Samuel Robichaud, de jouir pendant cinq années des érables ou sucrerie en payant loyer suivant les actes.

Vente à Saint-Aubert, le 26 octobre prochain, à dix heures du matin.

Montréal.—Jean P. Marion, notaire, vs Hormisdas Brien dit Desrochers, hôtelier, de Saint-Henri.

Un lot de terre avec maison et autres dépendances, No 3464 du cadastre pour la municipalité de la paroisse de Montréal.

La vente aura lieu le 27 octobre prochain, au bureau du shérif, à Montréal.

Henry W. Garth et Charles H. Garth tous deux de Montréal, manufacturiers, faisant affaires sous la raison sociale de Garth & Cie, vs Pierre Picotte et Ludger Picotte, tous deux entrepreneurs de Montréal, sous la raison sociale de Pierre Picotte & Fils ;

1o Un lot de terre dans le quartier Saint-Jean-Baptiste avec bâtisses, No 43 du cadastre du village de Saint-Jean-Baptiste.

La vente aura lieu au bureau du shérif, le 7 octobre prochain, à deux heures du soir.

Québec.—Edmond Bouchard, de Québec, journalier, vs Alphonse Dupont, de lieux inconnus.

Le lot No 462 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Roch de Québec, emplacement rue William, avec bâtisses.

La vente aura lieu au bureau du shérif de Québec, le 28 octobre prochain, à dix heures du matin.

Richelieu.—Révérend Messire Joseph Omer Blanchard, prêtre, de Saint-Hyacinthe, vs Elie Fontaine, de Sainte-Théodosie.

1o Une terre dans la paroisse de Saint-Antoine, No 249 du cadastre de la dite paroisse, avec bâtisses.

2o Une autre terre avec bâtisses, No 250 du cadastre de la dite paroisse.

Vente à Saint Antoine, le 26 octobre prochain, à dix heures du matin.

Saguenay.—Michel Esdras Bernier vs J. B. Alexandre Archambault défendeur.

1o Un terrain à Saint-Césaire, de 40 pieds de front, avec bâtisses, faisant partie du lot No 46 du cadastre de la dite paroisse.

La vente aura lieu à Saint-Césaire, le 26 octobre prochain, à onze heures du matin.

### Demande de Charte d'Incorporation par lettres patentes.

The Chronicle Printing Company désire obtenir une charte d'incorporation pour acquérir l'établissement d'imprimerie et les affaires de feu John Jackman Foote et le droit et l'actif des journaux "The Morning Chronicle" et "Quebec Gazette," et la compagnie projetée aura son principal établissement dans la cité de Québec. Le fonds social est de \$30,000.

## CAUSES CÉLÈBRES

## Madame Lafarge (1840)

Suite.

“ Lié, depuis bien des années, avec la famille de Marie Cappelle, ce n'est pas sans éprouver les sentiments les plus pénibles que j'ai appris les affreuses accusations qui, depuis plusieurs mois, n'ont cessé de s'accumuler sur la tête de cette infortunée ; j'ai déploré bien vivement le malheur d'une existence si cruellement accablée, et j'ai, comme tous ses amis, fondé des espérances consolantes sur la conviction que vous n'avez cessé de conserver de son innocence. S'il s'agit de rendre hommage aux aimables qualités de Marie Cappelle, si c'est ce témoignage que vous invoquez de moi, je le porterai sans hésitation, et je dirai en toute sincérité que cette jeune personne, que j'ai vue pendant quelque temps qu'elle a passé après la mort de sa mère chez ma belle-mère, madame de Valence, possédait tous les charmes de caractère qui font le bonheur d'un intérieur de famille. Je l'ai connue constamment douce, obligeante, égale et empressé à rendre service à tout le monde. Il est à ma connaissance que, quelques mois plus tard, elle alla demeurer dans une terre de Villers-Cotterets, chez M. Collard, son grand-père, et qu'elle soigna ce vieillard jusqu'à sa mort avec le plus tendre dévouement. Je sais qu'elle était aimée des nombreux amis de sa famille, et que l'attachement des domestiques lui était acquis.

“ Je fais les vœux les plus vifs pour que vos efforts soient couronnés d'un plein succès, et que les débats qui vont s'ouvrir amènent la justification complète de celle dont vous avez embrassé la défense, et viennent consoler sa famille affligée.

“ Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

“ Maréchal GÉRARD.

“ Ce 7 août 1840.

Voilà quelle était la fille dont Lafarge demanda la main. Veuf, il se présentait comme riche : il évaluait entre 30 et 40,000 fr. son revenu annuel ; il transformait le Glandier en un château de plaisance ; il fixait à 80,000 fr. ses apports mobiliers. Et cependant il en était réduit aux plus déplorables expédients, aux billets faux.

Suels furent les sentiments avec lesquels Marie Capelle accueillit ce projet d'union ? Le ministère public a dit qu'elle avait eu hâte de terminer ce mariage, c'est le contraire qui est la

vérité. Qu'on lise la lettre suivante, écrite par Marie Capelle, la veille de son mariage, à M. Elmore, ancien ami de la famille :

“ Je veux vous écrire une grande nouvelle, mon cher monsieur Elmore, une nouvelle que je ne crois guère, qui m'étonne plus qu'elle ne vous étonnera. Enfin, moi si difficile, si réfléchissante aux mauvais côtés de toute chose, je me marie en poste.

“ Mercredi, je vois un monsieur chez Musard ; je lui plais, et il ne me plaît pas beaucoup. Jeudi, il se fait présenter chez ma tante ; il se montre si soigneux, si bon, que je le trouve mieux. Vendredi, il me demande officiellement. Samedi, je ne dis pas oui, mais je ne dis pas non, et dimanche, aujourd'hui, les bans sont publiés !..

“ J'étouffe de mille sentiments divers. (C'est fini... Voici les détails que je puis vous donner : M. Lafarge a vingt-huit ans, une assez laide figure, une tournure et des manières très sauvages, mais de belles dents, un air de bonhomie, réputation excellente ; il est maître de forges, a ses propriétés dans le Limousin, à 130 lieues de Paris, une belle fortune, un joli château, autant que je puis en juger par un plan qu'il m'a donné. Il revient tous les ans à Paris pour ses affaires. Du reste, il m'adore, ce qui me semble assez doux ; il aime les chevaux. Le haras de Pompadour est à une demi-lieue du Glandier, et c'est à cause de ses belles courses qui ont lieu le 17 août qu'il désire cette excessive presse qui me fera marier avant cette époque...”

Veut-on surprendre les sentiments de Marie Cappelle dans une lettre d'un sens plus intime encore ? Elle écrit, le 30 juillet 1839, à Ursule Durand, une de ces vieilles *mies* de la patriarcale famille de Cappelle :

“ Ma bonne Ursule, je viens t'embrasser ainsi que ma sœur, et je suis sûre que vous êtes bien heureuses toutes deux de mon bonheur. Mon mari n'est pas très beau, mais parfaitement bon ; il m'adore, et me comble déjà de soins et d'attentions délicates. Comme il y a de grandes fêtes près de chez lui, des courses de chevaux, des bals, etc., il m'a demandé en grâce de me marier le 12, ce que j'ai promis... N'oublie pas mon chapeau de cheval. Mon mari futur adore monter à cheval, il a deux chevaux de selle et deux de voiture. Il me donne un délicieux habit vert. (Cet habit fut mangé par les rats du Glandier et détermina un des achats d'arsenic.)

“ J'ai le dessin de mon petit château qui est charmant ; il y a de belles mines dans le jardin, une rivière qui passe sous les fenêtres ; c'est à peu près grand comme Villers-Hellon.

“ M. Lafarge aime à recevoir du monde chez lui, il en a très souvent ; vous viendrez me voir, je l'espère bien. Ce sera un voyage très sain pour la santé de Valentino, et rien ne me rendra plus heureuse que cette possibilité de recevoir ceux qui m'ont si bien reçu. Ma bonne Marie aura de l'excellent café qui l'attendra : je me brouille avec elle si elle ne vient pas bientôt.

“ On m'a déjà donné un délicieux piano de Pleyel, qui est dans le salon de ma tante, et qui va partir pour Glandier, afin de me recevoir. N'est-ce pas une aimable attention ? Sachant que j'aime les bains, il a écrit sur le champ pour que je trouve une salle de bains toute prête, qui fasse mon cabinet de toilette : il en est de tout ainsi ; je ne puis former un désir qui ne soit accompli ou promis. C'est le contraire de tous les mariages ; chaque jour nous découvrons quelque chose de mieux en caractère, fortune, etc. Je n'ai pas perdu pour attendre.”

Ce sont là des minuties peut-être, mais qui montrent jusqu'à l'évidence que Marie Cappelle acceptait sans arrière-pensée son nouvel avenir qu'il n'y avait pas dans son cœur la trace la plus légère d'un amour contrarié.

Le mariage s'est accompli : la défense arrive à cette fameuse lettre du 15 août, représentée par l'accusation comme une œuvre infernale, où toutes les mauvaises passions sont renfermées. La lettre est étrange, c'est vrai, mais les assertions romanesques qui y abondent sont démenties par les faits. C'est un acte de démence accidentel et fugitif, qui s'explique par les circonstances. Quelques jours après, le 21 août, madame Lafarge écrira à Mme la baronne Garat, sa tante, et, après lui avoir confié ses déceptions *limousines*, elle ajoutera : “ Je demeurai bouleversée pendant vingt quatre heures. Alors je me secouai, je regardai autour de moi ; j'étais marié, j'avais adopté cette position ; elle se trouvait extérieurement fort déplaisante, mais avec de la force, de la patience, et l'amour de mon mari, je pouvais en sortir. Aussi, je pris mon parti de bonne grâce...”

Et voilà madame Lafarge qui s'arrange dans sa vie nouvelle, qui fait des projets, qui s'habitue à tout avec une bonne grâce et sans arrière-pensée. Mille petits détails cités par Me Paillet le prouvent. La lettre du 15 août, cette base de l'accusation, est donc à jamais effacée ; et, suivant pas à pas le nouveau ménage, le défenseur trouve partout des preuves évidentes que la paix et l'amitié la plus sincère y règnent désormais.

Le 2 septembre, elle écrit à madame Garat :

“ Charles voit par mes yeux, sent ce

que je sens, enfin n'est plus guère lui-même, ce qu'il avoue très gentiment vingt fois par jour. Je ne puis t'exprimer combien il m'aime. Rien n'est doux comme de pouvoir s'appuyer ainsi sur l'amour d'un être plus fort que soi, qui vous protège sans vous dominer. Nous avons été à Tulle pour deux jours, la préfète, sœur d'Odilon Barrot, a été charmante pour moi. Je ne puis te dire combien on m'a témoigné d'indulgence ; on me choie, on me fête ; je fais des frais de mon côté, et j'ai réussi au delà de mes vœux ; mon mari est ravi de cela, sa famille est toute fière et heureuse ; enfin, ils m'appellent leur bénédiction, et je ne saurais assez les aimer pour tout ce qu'ils me témoignent d'affection, de soins, de bonheur."

A M. Elmore, le 2 octobre :

"..... Toute ma nouvelle famille est parfaite pour moi ; on m'accable de prévenances et de soins... Enfin, je suis, grâce à Dieu, chez moi, aimée, tranquille, heureuse."

A madame Garat, le... octobre :

"Je suis toujours une heureuse et gâtée personne ; Charles me fait la cour assidue d'un prétendant, m'accable de tendresse, de soin, d'adoration... Vraiment, je remercie Dieu du fond de mon âme, et du Charles qu'il m'a donné, et de la vie qu'il a ouverte devant moi. Seules vous me manquez... Adieu, ma chère petite tante ; je t'aime comme un chat, et je t'aime comme un chien."

La lecture de ces derniers mots excite une vive hilarité dans l'auditoire. Seule, madame Lafarge est insensible à tout ce qui se passe autour d'elle, absorbée, privée de mouvement.

"Est-ce de l'hypocrisie, tout cela ! s'écrie Me Paillet, est-ce un rôle habilement, patiemment joué ? Mais, quand elle s'adresse à des tiers, à des indifférents, sera-t-elle hypocrite pour le seul bonheur de l'être ? Le 22 décembre, elle écrit à M. de Sahune, conservateur des forêts de la couronne, en lui demandant de hâter par son influence l'affaire du brevet d'où dépend le retour de son mari : "M. Lafarge, lui dit-elle, m'entoure de la plus vive et délicate affection, il devine mes désirs pour les réaliser... enfin, monsieur, je suis une heureuse femme..."

Et toutes les réponses saisies au Glandier, écrites de la main des personnes les plus recommandables, amies de la famille Cappelle, prouvent que madame Lafarge se disait à tous et toujours parfaitement heureuse. Et elle aurait dissimulé, trahi pendant six mois !

Puis Me Paillet montre par des lettres nombreuses, Lafarge poussant incessamment sa femme à des dé-

marches, à des recherches d'influences relativement au brevet. Si donc madame Lafarge s'occupe souvent d'affaires, elle n'est que l'écho de son mari.

Vient l'affaire des gâteaux. Me Paillet cherche à établir que la substitution au Glandier d'un seul gâteau empoisonné aux gâteaux innocents a été impossible. Les témoignages le prouvent, et jusqu'aux réticences d'Anna Brun. Et qui l'aurait fait au Glandier ? Madame Lafarge ? On sait bien que ce n'est pas possible. Avait-elle donc un complice ? Qu'on le montre. La substitution a pu être faite au dehors. La caisse, fermée au départ avec des petits crochets, arrive fermée avec des clous ; les objets n'y sont plus dans leur disposition primitive. Et puis, combinaison machiavélique ! madame Lafarge fut écrire la lettre d'envoi par sa belle-mère ; mais c'est là tout justement ce que devait éviter l'empoisonneuse, et faire que l'on n'annonçât pas des gâteaux quand on n'en envoyait qu'un seul. Et quelle adresse à envoyer un gros gâteau empoisonné, afin que Lafarge ne puisse pas s'empoisonner seul ?

Ce gros gâteau, l'empoisonneuse lui écrira de le manger à onze heures du soir, quand il rentre fatigué, après un dîner en ville ; toute la sympathie du monde ne fera pas qu'il le mange tout entier, et voilà la pièce de conviction qui reste sur la table, et madame de Violaine, cette sœur chérie de madame Lafarge, elle est peut-être là ! le 3 décembre, Lafarge écrit au Glandier qu'elle va revenir à Paris, et madame Lafarge s'exposera à empoisonner sa sœur !

"Le brevet est obtenu dit l'accusation, Lafarge doit mourir." Erreur ! c'est le 14 que les gâteaux partent du Glandier, et le 15 décembre, Lafarge n'a encore qu'un certificat de demande ; le 20, il ne l'a pas encore ce brevet. L'empoisonneuse voulait donc tuer aussi le brevet ? encore une base de l'accusation qui s'écroule.

Pendant l'indisposition de Lafarge à Paris, sa femme est inquiète. Qu'aurait-on dit, si elle fût restée impassible ? C'est une femme étrange, peut-être, exceptionnelle, exagérée, soit ; mais assassin !

Le 18 septembre, Me Paillet discute les témoignages, celui de la mère de Lafarge, qu'on n'aurait pas dû entendre, qui a violé le secret d'un testament, qui, à côté du cadavre encore chaud de son fils, s'est froidement emparée de tous les papiers ; celui d'Anne Brun, jeune fille au tempérament hystérique dont l'imagination est plus sûre que la mémoire ; celui d'un Denis, l'homme

aux faux billets, aux voyages mystérieux, à la haine atroce.

L'empoisonnement au Glandier, où en sont les preuves ? Est-ce le lait de poule voyageur, dont rien ne garantit l'authenticité, que l'empoisonneuse aurait laissé sortir de ses mains avec tant de sang-froid ? Est-ce ce petit pot à l'arsenic si prudemment placé sous la main de tout le monde, où l'on puise devant témoins ?

Nous abrégeons tous ces détails déjà connus du lecteur, pour arriver à la conclusion de Me Paillet. L'empoisonnement, s'il existe, n'a pu être commis par madame Lafarge, elle n'y avait aucun intérêt de passion ou de cupidité ; elle avait tous les intérêts contraires.

"Le voilà, dit en terminant Me Paillet, le voilà ce procès auquel la position sociale de l'accusée, les circonstances bizarres de la lettre du 15 août, les échos empoisonnés de la prévention, une publicité longtemps hostile, avaient donné un retentissement inaccoutumé !

"J'ai voulu l'examiner, le passer au creuset de la logique et de la froide raison, avec cette bonne foi qui est l'âme de mon ministère. Qu'est-il arrivé ? C'est que ces preuves graves, vues de loin et en masse, se sont affaiblies et effacées à mesure que nous nous en sommes approchés, comme s'effacent les montagnes dont on s'approche. Qui vous retiendrait encore ? Comment hésiteriez-vous à dire avec moi, dans la sincérité de vos consciences : Non, cette femme n'est pas coupable, car elle ne peut pas l'être.

"Cette déclaration, c'est tout ce que vous pouvez faire pour elle ; ce que vous ne pouvez pas, c'est de faire reflourir désormais cette existence flétrie pour toujours ; ce que vous ne pourriez jamais, c'est de faire que cette femme ne soit pas la plus malheureuse entre toutes les femmes de la terre. Je vous le demande : fût-il jamais destiné plus lamentable que la sienne ?

"Orpheline, elle avait au moins dans le nom glorieux que son père lui avait légué, dans son patrimoine, modeste sans doute, mais suffisant, dans une famille honorable s'il en fut, dans une éducation distinguée, dans des grâces personnelles, l'espoir d'un heureux avenir. Lafarge parut... A Dieu ne plaise que je vienne affliger encore sa mémoire par des reproches même légitimes ; l'accusée elle-même les désavouerait.

"Vous savez comment il a obtenu sa main ; vous savez dans quel état était sa position. Lafarge parut, et bientôt, grâce à ce fatal mariage, honneur, fortune, illusions, espérances, santé même, oui, santé ! tout s'est évanoui pour elle, et évanoui sans retour !

Voilà, messieurs, tout ce que vous ne vous ne lui rendrez pas. Mais ce que vous pouvez, ah ! faites-le, du moins, faites-le. Hâtez-vous de rendre à la tendresse et aux soins de sa famille ce que la lente agonie de la prison nous a laissés de cette jeune femme, naguère encore si brillante et si digne d'envie, réduite maintenant à ce déplorable état, qui doit être pour ses ennemis eux-mêmes un objet de douleur et de pitié.

“Courage pourtant, courage, pauvre Marie ! j'ai espoir que la Providence, qui vous a si miraculeusement soutenue dans ces longues épreuves, ne vous abandonnera pas désormais. Non, vous vivrez pour votre famille, qui vous aime tant ; pour vos amis nombreux ; vous vivrez pour vos juges eux-mêmes, vous vivrez comme un témoignage glorieux pour la justice humaine, quand elle est confiée à des mains pures, à des esprits éclairés, à des âmes sensibles et compatissantes !!!”

Voilà quelle fut cette admirable plaidoierie de deux jours, l'un des plus beaux titres de gloire de Me Paillet. A l'issue de l'audience, reportée à demi mourante dans sa chambre, madame Lafarge écrivit à son défenseur ces deux lignes :

“ Mon noble sauveur je vous envoie ce que j'ai de plus précieux au monde, la croix d'honneur de mon père.”

Après ces émouvants débats, le lecteur s'intéresserait médiocrement à la courte discussion qui s'établit entre Me Bac et M. l'avocat général sur l'affaire des diamants. Hâtons-nous de dire le dernier mot du procès criminel.

Tout est fini. Le président demande au ministère public et aux défenseurs s'ils n'ont rien à ajouter. Sur leurs réponses négatives, il fait la même demande à l'accusée.

Madame Lafarge, se relovant avec peine de son fauteuil, et d'une voix faible : Monsieur le président, je suis innocente, je vous le jure. (Sensation prolongée.)

M. le président.—Je n'ai pas entendu...

Me Bac. L'accusée a dit : Je suis innocente, je vous le jure. (Mouvement. Les larmes s'échappent des yeux d'un grand nombre d'assistants.)

M. le président résume les débats. Il rappelle ensuite aux jurés les dispositions légales, remet à leur chef la question à résoudre, qui est ainsi conçue :

“ Marie Cappelle, veuve du sieur Pouch Lafarge, est-elle coupable d'avoir, en décembre et janvier derniers, donné la mort à son mari à l'aide de substances susceptibles de donner

“ la mort, et qui l'ont donnée en “ effet ?”

On emporte l'accusée. La Cour se retire. A sept heures et trois quarts le jury entre dans la salle des délibérations. Après une heure il en sort. Un silence de mort règne dans la salle. Le chef du jury fait la déclaration suivante :

“ Oui, à la majorité, l'accusée est coupable.” (Mouvement général dans l'auditoire, exclamation dans la tribune des dames.)

“ Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.”

La foule immense qui s'est entassée dans le prétoire reste morne et silencieuse. Le président ordonne d'introduire l'accusée : Me Paillet, le visage inondé de sueur et la voix éteinte, vient annoncer que l'état de madame Lafarge rend sa présence impossible. La Cour ordonne que la sommation par huissier soit faite conformément à la loi de septembre, et, après une délibération d'une heure, prononce un arrêt qui condamne Marie Cappelle, veuve Lafarge, aux TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ET A L'EXPOSITION SUR LA PLACE PUBLIQUE DE TULLE.

Il fallut faire connaître à Marie Cappelle le verdict et l'arrêt. Me Lachaud quitta l'audience chargé de cette mission pénible. Il entra dans la cellule de Marie Cappelle, lui tendit la main sans parler et attacha sur elle un de ces longs regards pleins d'une immense pitié, qui disent ce que ne sauraient dire des paroles... Elle comprit, et, se levant par un mouvement fébrile : “ Je veux aller à l'audience, s'écria-t-elle ; je veux crier encore une fois mon innocence, jeter mon mépris à ces hommes prévenus qu'on a effrayés. Je suis forte, je descendrai.”

Mais cet effort violent avait usé ses forces, elle retomba épuisée et perdit connaissance.

Nous l'avons dit, nous n'avons pas à discuter cet arrêt : il nous aura été permis, toutefois, de signaler la passion singulière de l'accusation, les circonstances mystérieuses et inexplicables de la cause, les divergences étranges des expertises, les préventions des hommes appelés à prononcer sur le sort de l'accusée.

Un M. Brindel, devenu chef définitif du jury, aurait déclaré hautement avant de se rendre à Tulle, “ que les débats ne lui enlèveraient pas la persuasion de la culpabilité de madame Lafarge, et qu'il la condamnerait si le sort l'appelait à faire partie du jury du jugement.”

Un autre juré, M. Terrioux, n'aurait pas craint de dire en plein café, pendant les débats : “ Je désire que les

chimistes de Paris trouvent du poison dans le corps de Lafarge.”

Un autre, le sieur Plazanet, aurait dit en pleine foire, avec des paroles injurieuses pour l'accusée : “ Si je suis appelé à la juger, rien ne pourra m'empêcher de la condamner.”

Le sieur Dunsol, autre juré, aurait dit pendant l'expertise suprême : “ M. Orfila ne trouvera rien, et elle n'en sera pas moins condamnée.”

Enfin, quand M. Orfila eut trouvé les taches d'arsenic, un autre juré, M. Chambon, écrivit à un parent éloigné de Tulle et le consulta sur ce qu'il avait à faire. “ Il faut, répondit le parent, vous en rapporter à la décision de M. Orfila, juge suprême dans cette affaire.”

Etaient-ce là, put dire la défense, des jurés probes et libres ?

Quant à l'intelligence des jurés limousins, les partisans de madame Lafarge faisaient circuler ce mot d'un d'entre eux sur l'honorable bâtonnier Me Paillet : “ Ce n'est pas étonnant qu'il plaide comme ça, c'est le premier bâtoniste de Paris.”

Ce qui frappa surtout l'opinion publique, ce fut le résultat si horriblement inattendu de la quatrième expertise.

La même question de médecine légale se représenta plus tard dans un autre procès, celui de madame Lacoste. L'accusation était identique ; un des plus célèbres chimistes de Paris avait été nommé expert dans cette affaire comme dans celle de madame Lafarge. Un des jurés adressa à ce chimiste, M. Chevalier, la question suivante : “ La quantité de poison retrouvée est-elle équivalente à celle qui a servi de base dans l'affaire Lafarge ? — Je ne puis répondre à la question ainsi posée, répondit M. Chevalier ; ce qu'on a déclaré poison retrouvé dans le corps de M. Lafarge était impondérable, et par conséquent hors des conditions voulues pour établir un terme de comparaison.”

Un mouvement de surprise longtemps prolongé accueillit ces paroles. “ Un moment, dit un journal d'Auch (c'est dans cette ville qu'avaient lieu les débats), on aurait pu croire que ce n'était pas madame Lacoste, mais Marie Cappelle que l'on jugeait, tant ce souvenir, éveillé d'une façon si inattendue, dominait l'auditoire et la justice elle-même.”

Madame Lacoste, on le sait fut acquittée. “ Mon ombre l'avait défendue,” dit Marie Cappelle dans ses *Heures de prison*.

Si l'opinion publique protesta contre les conclusions si absolues de M. Orfila, la science elle-même les accusa. Pendant qu'il en était temps encore, la

défense avait eu l'idée d'en appeler aux lumières d'un savant célèbre, M. Raspail.

Le jeudi 17 septembre, à onze heures du soir, Me Babeau-Larivière jeune avocat de Limoges, parti de Tulle trente-six heures auparavant, apporta à M. Raspail une invitation de Me Bac, et une lettre de l'accusée. Voici cette dernière pièce, appel suprême à un défenseur inconnu :

“ Je suis innocente et bien malheureuse, monsieur ! Je souffre et j'appelle à mon aide votre science, votre cœur.

“ Des expériences chimiques m'avaient rendu une partie de cette opinion qui me torture depuis huit mois. M. Orfila est arrivé, et je suis retombée dans l'abîme.

“ J'espère en vous, monsieur ; prêtez à la pauvre calomniée l'appui de votre science ; venez me sauver, alors que tout m'abandonne.

MARIE LAFARGE.”

Il était bien tard, le procès marchait si vite ! M. Raspail fit des objections : son nom porterait malheur, ses anciens débats avec M. Orfila porteraient ombrage à l'accusation : la Cour ne lui permettrait pas même de dire son avis :

— Il faut que je reparte, avec ou sans vous, dans une heure, s'écria Me Babeau-Larivière ; si vous ne venez pas, elle est condamnée ; si vous venez, il y a mille chances contre une qu'elle sera acquittée. Le jury semble n'attendre qu'une réfutation du rapport ; votre refus vous rendrait coupable d'une erreur judiciaire.

A deux heures du matin, le vendredi 18 septembre, le jeune avocat et l'illustre savant brûlaient le pavé sur la route d'Orléans. Le lendemain 19, à quatre heures et demie, la chaise de poste traversait Limoges ; la fièvre brûlait M. Raspail, il fallut s'arrêter quelques heures. A onze heures et demie, on arrivait à Tulle ; les habitants de l'hôtel se ruèrent, les larmes aux yeux sur la voiture, proférant ces terribles paroles :

— Malheureux ! vous l'avez tuée... condamnée aux travaux forcés à perpétuité !... Elle a compté jusqu'aux minutes, jusqu'aux secondes ; la dernière a sonné par cet arrêt pire qu'un arrêt de mort : ne vous en consolez jamais, c'est votre faute !

On sait si c'était leur faute : ils avaient parcouru cent vingt lieues en quarante heures, par des chemins de montagnes, par un temps affreux ; la voiture avait cassé en route.

Laissons maintenant M. Raspail raconter lui-même les incidents qui suivirent cette course dévorante, inutile : on y trouvera l'opinion si grave de cet

homme illustre, dont le caractère si incontestablement honorable a pu avoir ses défauts, mais dont la conscience ne saurait être plus suspecte que la science.

“ Marie Cappelle me fit demander le lendemain matin ; la permission ne m'en fut pas refusée ; chacun dans le palais de justice, jusqu'au géôlier, paraissait franchement s'intéresser à son sort. Sa famille ne la quittait pas d'une minute, des visages bienveillants circulaient autour du palais, pour en savoir des nouvelles. Je ne manquai pas d'introducteurs. Je fus conduit, de main en main, jusqu'à la porte de son cabanon, sur le palier duquel je fis un instant antichambre ; il se passait dans l'intérieur une de ces scènes attendrissantes, dont j'ai eu l'occasion d'être si souvent témoin dans ma vie de prisonnier. Marie Cappelle désirait me parler seul à seul, et n'ayant là à sa disposition qu'une chambre force était bien de congédier sa famille et même sa *sœur chérie*, pour me servir de ses expressions. J'aurais désiré, moi, dire devant tous ce que j'avais à lui dire ; mais la volonté d'une condamnée est la volonté sacrée de l'article de mort ; on s'y soumet sans émettre la moindre réflexion centenaire.

“ Je la trouvai malade, dans son lit derrière deux rideaux de toile à carreaux bleus et blancs, qui servent à couper sa chambre en deux pièces, dont la première est occupée par celle qui la servait dans le temps de sa prospérité, et qui n'a pas voulu la quitter prisonnière et sans ressource. L'exemple de fidélité au malheur, que donne à tout le pays cette bonne fille, semble avoir porté bonheur à Marie Cappelle ; elle a perdu fort peu d'amis dans son infortune : que Dieu lui conserve un brin de santé ! car elle a, dans l'âme et dans l'esprit, de quoi se réhabiliter, seule même et abandonnée, auprès de l'opinion publique, qu'elle m'a parue jalouse de reconquérir encore plus vivement que sa liberté.

“ J'étais ému (à mon âge et ayant une petite fille à élever, mon émotion n'est pas suspecte) ; je fis tous mes efforts pour rester froid comme un chimiste, et je terminai mon entrevue par quelques mots relatifs au sentiment religieux, que Marie Cappelle me sembla posséder sans exagération et sans hypocrisie. Ses amis intimes m'ont confirmé dans cette opinion.

“ Les larmes suffoquaient la malade, je dus me retirer. Elle m'a fait dire dans la journée que ma visite lui avait rendu l'espoir qu'elle croyait avoir perdu depuis la veille, et avait ajouté une consolation de plus aux consolations que lui prodiguaient ses amis

“ En sortant du palais de justice,

étourdi et ébloui, tel qu'on sort presque toujours de la visite d'un prisonnier, je me demandais si c'était bien madame Lafarge à qui je venais de parler ; et maintenant, à cent vingt lieues de distance, ce mot là a de la peine à me revenir dans l'esprit ; il me semble encore que je n'ai eu devant les yeux que Marie Cappelle.

“ Madame Lafarge telle que j'ai vue sur son grabat de prison est une femme que la douleur dévore, sans trop avoir altéré la régularité des formes qui durent en faire une belle jeune fille, lorsqu'elle jouissait de sa fortune et de la santé. Sans l'animation de sa physiologie, on s'apercevrait que ses traits manquent un peu de régularité ; on n'en a pas le temps, car l'expression ne tarde pas à venir effacer ce léger défaut d'harmonie. Et son regard, tel qu'on le devine à travers ses larmes, n'a rien perdu de cette magie qui paraît avoir tant fasciné de fois ses amis comme ses ennemis. On ne cite plus dans toute la salle d'audience, que M. l'avocat général qui soit resté durement sévère envers madame Lafarge ; il paraît pourtant que ce magistrat qui vient de donner à cette épreuve des gages d'une si sauvage intégrité, se faisait en cela une grande violence, car, au prononcé de la peine, l'homme a chez lui repris la place du juge : on l'a vu attendri.

“ Le teint de madame Lafarge n'est pas livide ; il est pâle. Ses cheveux noirs en bandeau, et sa coiffe de nuit, de calicot ordinaire, me rappelaient à la lettre la mise officielle des prisonnières de Versailles, qui venaient si souvent, sous ma fenêtre, me remercier de quelques bons services, en chantant et en dansant, comme on chante et comme on danse sous les yeux des guichetiers.

“ Madame Lafarge, dans sa prison, n'est plus que la fille du peuple, abandonnée des hommes entre les mains de la loi. Je n'étais point dépaycé en sa présence. Ses amis m'ont assuré que, depuis sa captivité, elle est toujours de même, et qu'avant elle avait le même goût de la simplicité

“ Sa conversation, douce et caressante, conserve dans le malheur et dans l'humiliation ce reflet de bonté et ce je ne sais quoi d'harmonieux et de sympathique qui rendait Marie Cappelle si intéressante à l'époque de sa prospérité. Il est difficile de rencontrer une femme du monde qui sache mieux se placer au niveau des personnes qui lui parlent, et ne mettre dans ses réponses que tout juste la dose d'esprit dont fait preuve son interlocuteur. Elle cherche à plaire à tous, et jamais à effacer personne. Elle cause de toute choses avec le même intérêt et le même avantage. Elle est

d'une force supérieure sur le piano ; douée d'un bon timbre de voix, elle chante avec une rare méthode ; elle connaît plus d'une science, explique et traduit Goethe à livre ouvert, possède plusieurs langues, improvise des vers italiens avec autant de grâce et de pureté de style que les vers français. Marie Cappelle était une plante exotique au sein des bonnes et simples vertu de ménage de l'éducation limousine : elle y a trouvé la mort..."

Après ce portrait si charmant et dessiné sur le vif, M. Raspail aborde la question chimique.

Laissons de côté les récriminations du savant contre M. Orfila : elles ont un caractère trop personnel et portent évidemment la trace d'une irritation que nous n'avons pas à discuter. Arrivons à la discussion de l'expertise.

"J'ai vu au greffe, dit M. Raspail, les trois assiettes obtenues par M. Orfila ; j'en ai pris la description et même la mesure. et puis j'ai consulté quelques experts sur la manière dont on avait opéré.

"Les deux premières assiettes obtenues l'ont été par l'acide nitrique ; mais les taches qu'elles renferment sont si peu caractérisées et si petites, elles ont donné aux réactifs des indications si équivoques, que je me garderais bien de prononcer qu'elles soient des taches d'arsenic ; elles ne sont ni pondérables ni déterminables ; je dirai là-dessus ultérieurement mon dernier mot.

"Une condamnation d'après ces deux assiettes seules serait une fatalité déplorable ; et tôt ou tard la justice ne manquerait pas d'éprouver des regrets bien amers pour avoir prêté l'oreille à un aussi faux système.

"Quant à la troisième assiette, à la vue et d'après les renseignements analytiques que j'ai puisés dans la conversation des experts du pays, je dois déclarer que l'on peut prononcer que les taches qui la couvrent sont de nature arsenicale. Mais ne préjugez pas trop vite : j'ai de bien graves choses à révéler à ce sujet.

"Les taches des deux premières assiettes sont petites, d'un jaune qui tient du gris ; chacune d'elle n'est qu'un soufflé.

"Les taches de la troisième sont larges et gorge de pigeon, bleues et miroitantes sur le centre, jaunes violettes sur le bord. Mais... écoutez bien... elles n'ont été ainsi obtenues que par l'emploi du nitrate de potasse que M. Orfila avait eu la précaution d'apporter de Paris. Sur l'observation que lui en firent les experts, notamment ceux de Limoges, à savoir, que ce nitrate de potasse n'était peut-être pas pur, M. Orfila répondit qu'il en avait constaté la pureté. Mais comme MM.

les chimistes insistaient et demandaient à en opérer l'analyse, M. Orfila poussé jusque dans ses derniers retranchements, avoua que, si cette expérience leur paraissait douteuse, il était disposé à l'abandonner.

"Alors, répondit M. de Bussy, il faudrait aussi abandonner les deux premières assiettes ; car, à elles seules, elles ne sauraient constituer la base d'une accusation d'empoisonnement."

"Dans le rapport de M. Orfila, vous ne trouvez rien de tout cela, j'en ai la preuve orale ; qu'il ose me démentir légalement !

"Ces aveux ont paru aux auditeurs si graves et si extraordinaires, que j'ai été autorisé à les publier.

"Je dis à MM. les chimistes de qui je tiens ces révélations, qu'il fallait pousser plus loin notre enquête, et je demandai à ces messieurs où il me serait loisible d'éprouver les réactifs laissés à Tulle par M. Orfila, et d'en faire l'analyse, assisté d'un officier judiciaire.

"Voici ce qui m'a été répondu : M. Orfila a laissé entre les mains de M. Bories, pharmacien, tous ses réactifs, à l'exception de :

*Sa potasse,*

*Son zinc,*

*Et le nitrate de potasse au moyen duquel il a obtenu les taches de la troisième assiette.*

"Ces réactifs ne valaient que 50 centimes. Il a positivement refusé de nous en faire cadeau !"

"Quand l'accusation fulmine contre la défense, on l'écoute : pourquoi fermerait-on la bouche à la défense quand elle signale un vice de forme dans les procédés de l'accusation ?

"Eh bien ! je veux et je prétends, au nom de la loi, qu'on m'écoute ; et la justice m'écouterait si l'arrêt est cassé, et l'opinion publique m'approuvera en tout état de cause.

"J'aurai rempli mon devoir au risque de toutes les tribulations dont on paie un devoir accompli sous nos institutions actuelles. Que m'importe ! Mon sommeil, à moi, ne sera troublé par aucun fantôme chargé de fers, ni stigmatisé à toujours par un nitrate de potasse suspect de mensonge.

"Voulez-vous que je vous rende toute ma pensée ? Supposez que, dans l'intérêt de la défense, j'eusse suivi le procédé de M. Orfila ; que, traitant la foule des réactifs provenant des pharmacies du pays, de ce joli mot de *foule ignorante*, qui lui est échappé dans une autre occasion, j'eusse apporté tout exprès de Paris le nitrate de potasse, seul habile à faire trouver du poison, là où nul autre réactif n'en aurait décelé un atome, qu'aurait dit M. l'avocat général ? Le voici :

— "Nous requérons de la Cour que

l'expert de la défense dépose, séance tenante, le flacon de nitrate de potasse qu'il a rapporté de Paris, à l'effet de le soumettre au contrôle des experts entendus dans cette enceinte."

"Et si j'avais refusé d'obtempérer aux conclusions, qu'aurait ajouté l'accusation ?

"Elle aurait demandé acte de mon refus et l'insertion au procès-verbal, à l'effet de pouvoir exercer, s'il y avait lieu, des poursuites contre moi, en qualité de suspect de faux témoignage.

"Personne ne contestera la justesse de ces suppositions.

"Rien de semblable n'a été suivi à l'égard de M. Orfila ; et sur cette seule opération, qu'on aurait suspectée de ma part, qu'on a acceptée sans observation de la part de M. Orfila, Marie Cappelle a dû être vouée à l'infamie.

"Le jury a cru que l'imponderable quantité d'arsenic qu'il étalait sur ces assiettes signifiait nécessairement un empoisonnement par l'arsenic : une quantité que M. Orfila a évaluée à un demi-milligramme, et que j'estime, moi, à moins d'un centième de milligramme.

"Or, si le jury avait pu comprendre d'abord que cette quantité était trop minime pour signifier un empoisonnement, ensuite que cette quantité pouvait provenir du réactif apporté tout exprès de Paris par l'expert de l'accusation elle-même, le jury n'aurait pas pu condamner Marie Cappelle coupable d'empoisonnement par l'arsenic, car toutes les probabilités morales disparaissent devant l'absence du corps du délit."

Le lecteur nous saura gré d'avoir retranché de cette lettre les déplorables récriminations du savant contre Me Paillet, cet avocat de tant de cœur et de conscience. C'est là la partie périssable de la lettre de M. Raspail à M. le docteur Fabre, rédacteur en chef de la *Gazette des Hôpitaux*. En remerciant le savant de son honorable intervention, Marie Cappelle combattit avec chaleur les injustes préventions de M. Raspail contre l'éminent avocat, dont la mort a été considérée comme un deuil public (\*).

\* Dans son étrange ignorance des choses les plus notoires, M. Raspail appelait Me Paillet un jeune avoué sans expérience.

A suivre.

On s'attend que le jugement *in re* La Cité de Montréal, vs Vadeboncoeur sera rendu à l'ouverture de la Cour Suprême à Ottawa. Cette cause est fort importante. C'est un *test case* qui doit décider d'une foule de contestations identiques.